

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Du 12 janvier 2005

prescrivant à la société MUNSCH Père et Fils des travaux en application de l'article 34-1 I du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour ses installations de STRASBOURG Koenigshoffen, dont la réalisation d'une Etude Détaillée des Risques

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et plus particulièrement son article 37,
- VU** les circulaires du 3 avril 1996 et n°96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU** la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 2 juin 1965 à la société MUNSCH Père et Fils pour l'exploitation au 20, rue de la Tour à STRASBOURG Koenigshoffen d'ateliers : où sont employés des cyanures alcalins, de chromage, de traitement électrolytique des métaux,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 1984 imposant à la société MUNSCH Père et Fils la réduction du flux polluant de ses rejets à destination du réseau d'assainissement de la communauté urbaine de Strasbourg,
- VU** l'arrêté et l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surface,
- VU** le courrier du 13 octobre 2004 de la société MUNSCH à l'inspecteur des installations classées l'informant de l'arrêt de la production et du licenciement du personnel,
- VU** le rapport du 2 novembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 décembre 2004,

CONSIDÉRANT qu'il est apparu les 26 et 27 août 2004 que la société MUNSCH Père et Fils ne respectait pas certaines prescriptions de l'arrêté et de l'instruction technique susvisés du 26 septembre 1985, relatives à la prévention des pollutions des sols, des eaux souterraines et du réseau d'assainissement (absence de rétention des dépôts de produits chimiques et de chaînes de traitement de surface et de dégraissage),

CONSIDÉRANT aussi l'ancienneté de l'activité sur le site et les risques de pollution inhérents au traitement de surface,

CONSIDÉRANT la mise à l'arrêt définitif des installations du 20, rue de la Tour, portée à la connaissance de l'inspection des installations classées le 13 octobre 2004 et constatée sur place le 26 octobre 2004,

EN APPLICATION des dispositions de l'article 34-1 I du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société MUNSCH Père et Fils dont le siège social est 20, rue de la Tour 67200 Strasbourg transmet à la DRIRE d'Alsace, concernant ses installations exploitées à la même adresse :

- **Dans un délai de trois mois** : la justification de l'évacuation ou de l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site. Les diverses factures, attestations et bordereaux d'élimination sont joints. (L'exploitant n'omet pas de mentionner la destination des bains de traitement de surface).
- **Dans un délai de six mois** : un diagnostic approfondi et une étude détaillée des risques (EDR) de pollution des sols, des eaux souterraines et du réseau d'assainissement induits par l'activité passée et présente du site, conformément à la dernière version (à la signature de présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement. La société MUNSCH effectue pour la réalisation de cette étude les prélèvements et analyses utiles et représentatifs des sols et des eaux souterraines.

Par la suite, et en y intégrant les conclusions et les préconisations de l'EDR, elle constitue le dossier mentionné à l'article 34-1 III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 comportant les informations qui y sont listées aux points 1° à 4°.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société MUNSCH Père et Fils.

Article 5 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société MUNSCH Père et Fils.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.